Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09 - 0680

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de Saint Julien les Villas
HOPITAL DE TROYES

Autorisation d'exploiter un bâtiment logistique

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V
Vu la nomenclature des installations classées
Vu la demande présentée le 04/03/2008 par l'Hôpital de Troyes dont le siège social est situé 101 rue Anatole France – Troyes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation un nouveau bâtiment logistique comprenant notamment une blanchisserie et une unité de restauration d'une superficie de 4500 m^2 sur le territoire de la commune de Saint Julien les Villas
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
Vu la décision en date du 29 février 2008 de la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur
Vu l'arrêté préfectoral n°08-0845 en date du 27 mars 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 22 avril au 22 mai 2008
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu la publication en date du 4 avril 2008 de cet avis dans deux journaux locaux
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu les avis émis par le conseil municipal des communes de SAINT JULIEN LES VILLAS et BREVIANDES
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
Vu le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2009 de l'inspection des installations classées
Vu l'avis en date du 17 février 2009 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu
Vu le projet d'arrêté porté le 19 février 2009 à la connaissance du demandeur
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 02 mars 2009

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 7

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 7
Article 1.2.2. Installations visées par la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 10
Article 1.2.3. Situation de l'établissement 10
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées 10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION 10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation 10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 10
Article 1.5.1. Porter à connaissance 10
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers 11
Article 1.5.3. Equipements abandonnés 11
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement 11
Article 1.5.5. Changement d'exploitant 11
Article 1.5.6. Cessation d'activité 11
Article 1.5.7. Remise en état 11
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 12
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 13
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS 13

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 15

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 15
Article 2.1.1. Objectifs généraux 15
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation 15
Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation 15
Article 2.1.4. Document de securitE incendie 15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 15
Article 2.2.1. Réserves de produits 15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 15
Article 2.3.1. Propreté 15
Article 2.3.2. Esthétique 16
Article 2.3.3. Aspect faune flore 16
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS 17
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 17
Article 2.5.1. Déclaration et rapport 17
CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES 17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 18
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION 18

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 18

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 18
Article 3.1.1. Dispositions générales 18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 19
Article 3.1.3. Odeurs 19
Article 3.1.4. Voies de circulation 19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 19
Article 3.2.1. Dispositions générales 19
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées 20
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet 20
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques 20
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées 20

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 22

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau 22
Article 4.1.1.1. Principes généraux 22
Article 4.1.1.2. Origine des approvisionnements 22
Article 4.1.1.3. Restrictions 22
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement 22
Article 4.1.2.1. Suivi de la consommation d'eau 22

Article 4.1.2.2. Protection des ressources en eau....22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....22
Article 4.2.1. Dispositions générales....22
Article 4.2.2. collecte des effluents....22
Article 4.2.3. Plan des réseaux....23
Article 4.2.4. Entretien et surveillance....23
Article 4.2.5. protection des reseaux internes à l'établissement....23
Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux....23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....23
Article 4.3.1. Principe général....23
Article 4.3.2. Identification des effluents....24
Article 4.3.3. rejets interdits....24
Article 4.3.4. Collecte des effluents....24
Article 4.3.5. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....24
Article 4.3.6. Entretien et conduite des installations de traitement....24
Article 4.3.7. Localisation des points de rejet....25
Article 4.3.8. aménagement et equipement des ouvrages de rejet....25
Article 4.3.8.1. Conception....25
Article 4.3.8.2. Aménagement....25
4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements....25
4.3.8.2.2 Section de mesure....25
Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....26
Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....26
Article 4.3.11. valeur d'emission des eaux résiduaires (n° 4 et 5)....26
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales de voirie après épuration (n°1 et 2)....27

TITRE 5 DÉCHETS....27

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION....27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....27
Article 5.1.2. Séparation des déchets....27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit dE déchets....28
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement....28
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement....28
Article 5.1.6. Registre....28
Article 5.1.7. Transport....29
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement....29

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....30

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....30
Article 6.1.1. Aménagements....30
Article 6.1.2. Véhicules et engins....30
Article 6.1.3. Appareils de communication....30
Article 6.1.4. Vibrations....31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES....31
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence....31
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit....31
PERIODE DE JOUR....31
6.2.2.1.1 Allant de 7h à 22h,....31
PERIODE DE NUIT....31
Article 6.2.3. mesure périodique de bruit....31

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....32

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS....32
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES....32
Article 7.2.1. Nature et risque des produits stockes dans l'etablissement....32
Article 7.2.2. Inventaire des PRoduits stockes dans l'établissement....32
Article 7.2.3. Etiquetage des PRoduits stockes dans l'établissement....32
Article 7.2.4. Zonage des dangers internes à l'établissement....32
Article 7.2.5. information préventive sur les effets dominos externes....33
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS....33
Article 7.3.1. Acces et circulation dans l'établissement....33
Article 7.3.1.1. Circulation dans l'établissement....33
Article 7.3.1.2. Véhicules liés à l'exploitation....33
Article 7.3.1.3. Accès à l'établissement....33
Article 7.3.1.4. contrôle des accès....33
Article 7.3.1.5. Caractéristiques minimales des voies....34
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux....34
Article 7.3.2.1. Conception des bâtiments et des locaux....34
Article 7.3.2.2. Compartimentage....34
Article 7.3.2.3. Ventilation....35
Article 7.3.2.4. Désenfumage....35

7.3.2.4.1.1 Cantons de désenfumage au dessus du plénum de la cuisine :....35
7.3.2.4.1.2 Dispositifs d'évacuation des fumées :....35
7.3.2.4.1.2.1 EExutoires à commande automatique....35
7.3.2.4.1.2.2 EEléments fusibles....36
Article 7.3.2.5. Issues de secours....36
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre....36
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible....37
Article 7.3.4. Protection contre la foudre....37
Article 7.3.5. Organisation du stockage....37
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES....37
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents....37
Article 7.4.2. Vérifications périodiques....38
Article 7.4.3. Interdiction de feux....38
Article 7.4.4. Formation du personnel....38
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance....38
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu....38
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÈVENTION DES ACCIDENTS....39
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité....39
Article 7.5.2. détection Incendie....39
Article 7.5.3. Alimentation électrique....39
Article 7.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations....39
Article 7.5.5. Recensement des substances ou préparations dangereuses....40
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....40
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.....40
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement....40
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses....40
Article 7.6.3. Rétentions....40
Article 7.6.4. Réservoirs....41
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention....41
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi....41
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements....41
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses....41
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS....42
Article 7.7.1. Définition générale des moyens....42
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention....42
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention....42
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse....42
Article 7.7.5. Consignes de sécurité....43
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention....43
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs....44
Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage....44

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....44

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION SOUS CHAUDIÈRE....44
Article 8.1.1. Interdiction d'activités au-dessus des installations....44
Article 8.1.2. Comportement au feu des bâtiments....44
Article 8.1.3. Accessibilité....45
Article 8.1.4. Ventilation....45
Article 8.1.5. Installations électriques....45
Article 8.1.6. Alimentation en combustible....45
Article 8.1.7. Contrôle de la combustion....46
Article 8.1.8. Détection de gaz - détection d'incendie....46
Article 8.1.9. Stockage de matières dangereuses....47
Article 8.1.10. Entretien et travaux....47
Article 8.1.11. Conduite des installations....47
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS....47
Article 8.2.1. Définitions....47
Article 8.2.2. Comportement au feu des bâtiments....48
Article 8.2.2.1. Caractéristiques des locaux....48
Article 8.2.2.2. Évacuation des fumées....48
Article 8.2.3. Accessibilité....48
Article 8.2.4. Article 8.2.4. Ventilation....48
Article 8.2.5. Seuil de concentration limite en hydrogène....48
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION....49
Article 8.3.1. installations de refrigeration....49
Article 8.3.1.1. Evacuation des gaz en cas de fuite accidentelle....49
Article 8.3.1.2. Equipements liés à la sécurité....49
Article 8.3.2. installations de compression....49
Article 8.3.2.1. Dispositions constructives....49

Article 8.3.2.2. Ventilation 49
Article 8.3.2.3. Stockage de matières dangereuses 49
Article 8.3.2.4. Activité de compression de gaz 49
CHAPITRE 8.4 ACTIVITÉ DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE 50
Article 8.4.1. Accessibilité 50
Article 8.4.2. Etat des stocks de produits dangereux 50
Article 8.4.3. Odeurs 50
Article 8.4.3.1. Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs 50
Article 8.4.3.2. 6.3. Surveillance des odeurs 51

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 52

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 52
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance 52
Article 9.1.2. mesures comparatives 52
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 52
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques 52
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires 52
Article 9.2.2.1. Effluent référencé n°5 52
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets 53
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores 53
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS 53
Article 9.3.1. Actions correctives 53
Article 9.3.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques 54
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux residuaires 54
Article 9.3.4. transmission des résultats de l'auto surveillance des niveaux sonores 54
CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES – NORMES 54
Article 9.4.1. Contrôles et analyses 54
Article 9.4.2. Contrôles inopinés 54
Article 9.4.3. Normes 54

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 54

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ 54
CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION 55

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'hôpital de Troyes dont le siège social est 101 avenue Anatole France – 10003 TROYES- est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Julien les Villas dans la zone d'activité des Prés Saint Jean – 10800 Saint Julien les Villas, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	R (km)
2340	**Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345** La capacité de lavage de linge étant :supérieure à 5 t/j	Capacité maximale de lavage : 7.5 tonnes par jour	A	1

Les autres installations relèvent du régime de la déclaration ou ne sont pas classables au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

2220	**Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale,** par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.	La cuisine stocke sous forme congelée et cuite environ 700 kg de fruits et légumes par jour.	NC
2221	**Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie** La quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Environ 900 kg de viande ou de poisson sont préparés au maximum par jour	D
2910	**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4** si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale totale : 4.5MW	D
2920	**Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa** la puissance absorbée étant Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Trois groupe froid et un compresseur à air d'une puissance absorbée totale de 137.3 kW.	D
2230	**Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc.) ou de produits issus du lait.** **La capacité journalière de traitement en litre de lait ou équivalent étant inférieure** à 7000 l/j,	Soit une capacité d'environ 4 500 l/j de lait.	NC
2450	**Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que : métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc...utilisant une forme imprimante**	Quantité maximale d'encre utilisée par les thermofilmeuses 0,15kg/j	NC
2925	**Accumulateurs (ateliers de charge d')** Puissance maximale de courant 50 kW	Puissance totale de courant continu utilisable des chargeurs de la cuisine et du magasin : 8 kW	NC
1155	**Agropharmaceutiques (dépôts de produits)** Inférieur à 15t	Quantité maximale d'appâts rodonticide stockée : 50 kg	NC

1172	**Dangereux pour l'environnement, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage, emploi et préparations)** Inférieur à 20t	Quantité maximale d'agent mouillant 180 kg	NC
1185	**Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures, hydrocarbures halogénés** Inférieur à 80l	Quantité totale d'hydrocarbures : 10l	NC
1200	**Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)** Inférieur à 2t	Quantité maximale d'eau oxygénée stockée : 1,25t	NC
1411	**Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables** Inférieur à 1t	Aérosols contenant du naphta lourd hydrotraité ou butane. Quantité maximale de gaz : 8 kg	NC
1432	**Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)** Inférieur à 10m³	Tous produits stockés : quantité maximale de 127l	NC
1510	**Entrepôts couverts (stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des)** Inférieur à 5000 m³	Quantité totale maximale de matières stockées : 72 t	NC
1611	**Acide acétique (emploi ou stockage)** Inférieur à 50t	Quantité maximale de 1,3t	NC
1630	**Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)** Inférieur à 100t	Quantité totale maximale de 0,3t	NC
2564	**Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux matières plastiques, etc).** Inférieur à 20l	Quantité maximale utilisée 19l de dégraissant R40	NC
2663	**Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** Inférieur à 1000 m³	Volume total maximal de produits plastiques stockés est de 40m³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITÉS DU DÉCRET N° 93-743 DU 29 MARS 1993

À titre **indicatif**, le CENTRE HOSPITALIER de TROYES est concerné par la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : A 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : D	Déclaration (les eaux pluviales de toiture et de voirie seront rejetées dans un fossé d'infiltration. La superficie totale desservie étant de 1,2 ha

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Julien les Villas, sur les parcelles telles que définies dans le tableau ci après :

Commune	Section	Parcelle
Saint Julien les Villas	AI	243, 245, 248, 250

La surface totale occupée par l'établissement est de 11908 m² sur la commune Saint Julien les Villas dont 4444 m² bâtis et 1500 m² d'espaces verts. Le reste de la surface de l'établissement est occupé entre autre par un abri à vélo, un abri à palettes, les voiries et parking, le bassin d'orage...

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le bâtiment principal construit sur deux niveaux comprend :

- Les ateliers, bureaux et locaux sociaux de la blanchisserie (nord ouest du bâtiment),
- Le magasin, les bureaux et locaux sociaux de la partie logistique (zone centrale et est du bâtiment),
- Les locaux techniques de la plate forme logistique (sud du bâtiment),
- L'unité centrale de production alimentaire (sud ouest du bâtiment, en rez-de-chaussée).

L'établissement comprend également un local de stockage de palettes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-74 et R. 512-75 code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des déchets et produits dangereux ;
- L'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.5.7. REMISE EN ÉTAT

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-74 et R. 512-75 code de l'environnement. Dans le cas d'espèce il s'agit d'un usage industriel.

Au moment de la notification prévue précédemment, l'exploitant transmettra au maire et au propriétaire du terrain les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer. Il transmettra dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis sera réputé favorable.

L'exploitant informera le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

A défaut d'accord entre les personnes et après expiration des délais prévus, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Le maire peut transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée précédemment, un mémoire sur une éventuelle

incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire devra comprendre également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le Préfet devra se prononcer sur l'éventuelle incompatibilité mise en évidence. Il fixera alors le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

L'exploitant devra transmettre au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.

Sans préjudice des principes ci-avant, les travaux suivants seront au minimum réalisés :

- Les bâtiments seront nettoyés, les équipements industriels (compresseurs, machines de travail, fours, ...) seront démontés et évacués ou bien laissés sur place dans le cas d'un rachat par une société ayant des activités identiques. Le cas échéant, les documents justifiant des vérifications périodiques seront fournis au repreneur.
- Les cuves et les équipements ayant contenu des substances susceptibles de pollution seront vidés, nettoyés et, le cas échéant, dégazés, décontaminés et si possible évacués du site ou rendus inertes.
- L'ensemble des produits (combustibles, inflammables, produits d'entretien et maintenance...) ainsi que tous les déchets seront évacués du site vers des installations dûment autorisées aux fins de destruction ou de revalorisation. Les coordonnées des récupérateurs et éliminateurs seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées. De la même manière, les bordereaux de suivi des déchets dangereux seront tenus à disposition.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de

l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous sauf disposition contraire au présent arrêté :

Dates	Textes
09/08/07	Arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2221
29/09/05	**Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation**
29/09/05	**Arrêté du 29/09/05 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation**
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005 - 635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Arrêté type 91 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2340
	Arrêté type 361 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2920

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant doit tenir à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées une liste des produits chimiques stockés sur le site ainsi que les risques associés et les quantités.

ARTICLE 2.1.4. DOCUMENT DE SECURITE INCENDIE

L'exploitant doit rédiger un document de sécurité incendie qui comprendra au minimum les plans du site sur lesquels seront indiqués les locaux à risques, l'emplacement des coupures d'urgence des énergies et fluides.
Un exemplaire de ce document devra être transmis au SDIS pour étude et avis.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les aménagements des abords devront être réalisés en accord avec la Direction Régionale de l'Environnement.

ARTICLE 2.3.3. ASPECT FAUNE FLORE

En bordure du site, l'impact visuel de l'établissement devra être atténué par la mise en place d'une flore adaptée.

La partie nord de la parcelle (10000 m² environ) est préservée et les mesures minimales suivantes doivent à ce titre être mises en place :

- aucune modification ne pourra être réalisée lors des phases de travaux (dépôts de gravats, terre ou autres matériaux de construction, déversement de produit chimique, circulation d'engins de chantier...),
- les éléments boisés existants – notamment le jeune bosquet situé au nord ouest de la parcelle - seront conservés, et la friche sera gérée par fauche annuelle en fin d'été, afin de favoriser les orthoptères et les résidus de fauche seront exportés. Les espèces invasives éventuellement présentes sur le site, feront l'objet d'un suivi spécifique. Les repousses de ligneux seront attachés au sein de la friche afin d'éviter une fermeture du milieu. L'exploitant doit assurer la préservation et la gestion durable de cette zone en tant qu'habitat naturel (vis à vis notamment des problématiques de décharge sauvage et de stationnement sauvage). Dans le cas où cette partie de la parcelle devait être réaménagée, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires sur un terrain en friche d'au moins 5000 m² d'intérêt équivalent qu'il devra acquérir et gérer d'une façon écologique,
- maintien d'une végétation rase sur une bande de 1 m de large autour du site afin de limiter la propagation d'un incendie,
- le traitement global de la zone par une gestion de type différenciée, hormis le secteur de friche géré écologiquement et une bande de 1 m de large autour des bâtiments gérée en pelouse rase,
- la gestion des eaux pluviales du site permettant le maintien, même temporaire, de zones humides,
- la plantation à haute tige d'essences locales dont l'entretien s'effectuera en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune,
- la mise en place de prairies fleuries sur les parties non revêtues situées à proximité du bassin d'orage,
- l'éclairage de l'établissement devra intégrer les points suivants :
    - allumage en fonction de la luminosité effective (pas d'utilisation de minuterie),
    - extinction aux horaires nocturnes des zones ne devant pas être sécurisées,
    - réduction de l'intensité lumineuse lorsque pour des raisons de sécurité l'extinction totale n'est pas possible,

- utilisation de lampes à bon rendement lumineux,
- le décapage du sol en mars afin d'éviter la destruction d'espèces,
- l'ensemble des essences plantées et ensemencés sur le site devront pouvoir être considérées comme étant indigènes.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvegarde, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Les résultats de la mesure trisannuelle sur les rejets issus de la chaudière ;
- Les résultats de l'auto surveillance mensuelle et annuelle des eaux résiduaires ;
- Le rapport de contrôle des niveaux acoustiques.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière 1	600 kW	Gaz naturel
2	Chaudière 2	600 kW	Gaz naturel
3	Séchoir démêloir	200 kW	Gaz naturel
4	Séchoir démêloir	200 kW	Gaz naturel
5	Séchoir démêloir	200 kW	Gaz naturel
6	Séchoir rotatif	200 kW	Gaz naturel
7	Séchoir rotatif	200 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Conduit N° 1	> 10 m	m	Entre 17 et 76,3 Nm^3/h	>= 5 ms^{-1}
Conduit N° 2	> 10 m	m	Entre 17 et 76,3 Nm^3/h	>= 5 $m.s^{-1}$

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en $mg.Nm^{-3}$	Conduits n° 1 et 2
Concentration en O_2 de référence	3%
Poussières	5 $mg.Nm^{-3}$
SO_X en équivalent SO_2	35 $mg.Nm^{-3}$
NO_X en équivalent NO_2	150 $mg.Nm^{-3}$

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes pour les conduits n°1 et 2 :

Flux	$g.h^{-1}$
Poussières	0,38

SO_X en équivalent SO_2	2,67
NO_X en équivalent NO_2	11,5

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Article 4.1.1.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Article 4.1.1.2. Origine des approvisionnements

Le site sera raccordé au réseau de distribution public, en un point d'alimentation.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à une quantité de 1000m^3 par an.

Article 4.1.1.3. Restrictions

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou du maintien hors gel de ce réseau.
L'exploitant devra se conformer aux mesures relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Suivi de la consommation d'eau

Le site doit être muni d'un dispositif totalisateur et une mesure hebdomadaire de la quantité d'eau consommée doit être réalisée. Les résultats doivent être consignés sur un registre.

Article 4.1.2.2. Protection des ressources en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvements.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, ne favorisant pas la propagation de la flamme et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables de réduire à la source la pollution générée par son établissement. Notamment, à l'occasion de remplacement de matériel ou l'emploi de nouveaux produits chimiques sur ses lignes de production, l'exploitant s'attachera à diminuer sa consommation d'eau et/ ou à limiter l'apport de polluants.

ARTICLE 4.3.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toiture,
- Les eaux pluviales de voirie,
- Les eaux sanitaires et les eaux de lavage des sols et du matériel,
- Les eaux usées provenant de la cuisine,
- Les eaux usées provenant du tunnel de lavage et des laveuses essoreuses.

ARTICLE 4.3.3. REJETS INTERDITS

Les rejets directs ou indirects dans la ou les nappes d'eau souterraines ou vers le milieu de surface non visé par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'effluent issues des activités ou sortant des ouvrages de pré-traitement interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à le recevoir.
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**n°1**
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Troyenne
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**n°2**
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Bassins de rétention/ infiltration
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**n°3**
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Bassins de rétention/ infiltration
Traitement avant rejet	Traitement par séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**n°4**
Nature des effluents	Eaux de process de la cuisine
Débit maximal journalier ($m^3.j^{-1}$)	45
Débit moyen journalier ($m^3.j^{-1}$)	18.7
Débit maximum horaire($m^3.h^{-1}$)	2.3
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la commune de Saint Julien les Villas
Traitement avant rejet	Séparateur à graisses et fécules
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Barberey

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**n°5**
Nature des effluents	Eaux de process de la blanchisserie
Débit moyen journalier ($m^3.j^{-1}$)	73
Débit maximal journalier ($m^3.j^{-1}$)	175
Débit maximum horaire($m^3.h^{-1}$)	9.1
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la commune de Saint Julien les Villas
Traitement avant rejet	Installation de pré-traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Barberey

ARTICLE 4.3.8. AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.8.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.8.2. Aménagement

4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.11. VALEUR D'EMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES (N° 4 ET 5)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : $m^3.j^{-1}$			
Paramètre	Concentration moyenne journalière		Flux maximal journalier	
DCO [1]	2000	$mgO_2.l^{-1}$	150	$kgO_2.j^{-1}$
DBO_5 [1]	800	$mgO_2.l^{-1}$	60	$kgO_2.j^{-1}$
MEST [1]	600	$mg.l^{-1}$	52.5	$kg.j^{-1}$
Azote global[2]	30	$mgN.l^{-1}$	2.25	$kgN.j^{-1}$
Phosphore total	50	$mgP.l^{-1}$	3.75	$kgP.j^{-1}$

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 9.2.2.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites moyennes sur 24 heures en concentration et en flux prescrites au présent article.

[1] Sur effluent non décanté

[2] Comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE APRÈS ÉPURATION (N°1 ET 2)

Les eaux pluviales polluées et non polluées sont collectées dans les installations et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration étant définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n°3

Paramètre	Concentration moyenne journalière ($mg.l^{-1}$)
MES	35 $mg.l^{-1}$
DCO	125 $mg.l^{-1}$
DBO5	30 $mg.l^{-1}$
Hydrocarbures	1 $mg.l^{-1}$

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits et s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la (des) opération(s) de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15/07/1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro de SIREN, ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquels les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé, conformément au décret du 30 juin 1998 susvisé.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Le bordereau de suivi des déchets dangereux sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2006 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont estimés aux quantités suivantes :

Déchet		Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée par an (estimation)	Stockage		Enlèvement
Désignation	Code				Quantité miximum	Lieu	Nombre par an
Déchets non dangereux assimilés à des déchets ménagers	20 03 01	Blanchisserie, magasins, cuisine	Solide	11 T	40 kg	Locaux à déchets des 3 pôles	Tous les jours
Cartons	15 01 01	Blanchisserie, magasins, cuisine	Solide	36 T	3 T	Locaux à déchets des 3 pôles	Selon les quantités stockées
Déchets d'emballages en matières plastiques	15 01 02	Blanchisserie, magasins, cuisine	Solide (cagettes, films, bidons vides)	2,5 T	15 kg	Locaux à déchets des 3 pôles	Tous les jours
Déchets d'emballages en bois	15 01 03	Magasins cuisine	Solide (palettes)	180 m^3	30 m^3	Locaux à déchets du magasins et de la cuisine	8 à 10
Boues et graisses	02 02 01	Séparateur à graisses et à fécules	Liquide	1 300 l	50 l	Séparateur à graisse et à fécule	26
Boues et hydrocarbures	13 05 02	Séparateur à hydrocarbures	Liquide	150 l	50 l	Séparateur à hydrocarbures	3
Tubes et lampes fluorescentes	20 01 21	Blanchisserie, magasins, cuisine	Solide	130 kg	75 kg	Locaux à déchets des 3 pôles	2
Déchets biodégradables	20 02 01	Entretien des espaces verts	Solide	10 m3	Néant	Néant	10
Ligne usé	20 01 11	Blanchisserie	Solide	15 T	60 kg	Local à déchets de la blanchisserie	Tous les jours
Draps usés	20 01 11	Blanchisserie	Solide	1,4 T	340 kg	Local à déchets de la blanchisserie	3 à 4

Couvertures usées	0 01 11	Blanchisserie	Solide	23 kg	45 kg	Local à déchets de la blanchisserie	2
Huiles usagées	13 01 13	Entretien des équipements	Liquide	130 à 170 l	400 à 500 L	Locaux à déchets des 3 pôles	0,3
Déchets végétaux	02 03 01	Cuisine	Solide	5 T	20 kg	Local à déchets de la cuisine	Tous les jours
Déchets d'emballage ayant contenu des produits dangereux	15 01 10	Blanchisserie maintenance	Solide	20 kg	2 kg	Locaux à déchets des 3 pôles	12
Déchets d'équipements électriques et électroniques	16 02 13	Bureaux	Solide	10 kg	10 kg	Locaux à déchets des 3 pôles	1
Peluches, fibres textiles	04 02 21	Séchoirs, sécheuses repasseuses, tunnel de finition	Solide	1,3 T	5 kg	Locaux à déchets des 3 pôles	Tous les jours
Papiers	20 01 01	Bureaux	Solide	450 kg	5 kg	Locaux à déchets des 3 pôles	Tous le jours
Ferrailles	20 01 01	Entretien des équipements	Solide	10 kg	10 kg	Locaux à déchets des 3 pôles	1
Aérosols usagés	16 05 04	Entretien des équipements	Solide	30 à 40 unités	15 unités	Locaux à déchets des 3 pôles	2

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1 : Limite de propriété	54 dB(A) (calculé sur Laeq)	41 dB(A) (calculé sur Laeq)
Point 2 : ZER 7 rue de Baires	63 dB(A) (calculé sur L50)	47 dB(A) (calculé sur L50)
Point 3 : ZER 21 rue de Baires	60.5 dB(A) (calculé sur L50)	47.5 dB(A) (calculé sur L50)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. MESURE PÉRIODIQUE DE BRUIT

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette nouvelle mesure permettra de modifier le cas échéant les valeurs indiquées au paragraphe 6.2.2.Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. NATURE ET RISQUE DES PRODUITS STOCKES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. En particulier, l'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R4411-73 du code du travail.
Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES PRODUITS STOCKES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour un état des matières, substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité et emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.
Ces documents sont tenus à jour en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. ETIQUETAGE DES PRODUITS STOCKES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.4. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.5. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeur identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.
Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages, ou leurs annexes.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).

Article 7.3.1.2. Véhicules liés à l'exploitation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 7.3.1.3. Accès à l'établissement

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.
Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.1.4. contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Le site est entouré d'une clôture résistante et efficace d'une hauteur de 2 m minimum.

En dehors des heures d'exploitation, les portails d'accès sont fermés à clés.
Le site est équipé d'alarme d'anti effraction.

L'accès des services de secours en cas d'incendie doit être assuré en permanence.

Article 7.3.1.5. ***Caractéristiques minimales des voies***

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. **BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Article 7.3.2.1. ***Conception des bâtiments et des locaux***

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Le bâtiment est construit sur deux niveaux R et R+1 et a une hauteur maximale de 8.90 m.

De façon générale, les dispositions constructives du bâtiment visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.
Un plan annexé au présent arrêté présente les murs coupe feu.
En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

➔ **Bâtiment**

- **Le sol** doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement,
- **L'ossature** est métallique
- **Les murs extérieurs** sont en bardage métallique double peau avec isolation en laine minérale,
- **La toiture** est constituée d'un bac acier avec isolation en laine minérale,

Article 7.3.2.2. ***Compartimentage***

Le bâtiment est compartimenté conformément au plan annexé afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation du feu d'une zone à l'autre.
Pour atteindre cet objectif, les zones doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les zones de stockage et les locaux techniques doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les trois pôles doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte. Elles doivent être maintenues en position fermée y compris pendant les phases d'exploitation.
- aucun convoyeur ou bande transporteuse ne passe à travers les murs coupe feu ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

➔ **Locaux à risques particuliers :**

Les locaux techniques sont séparés par des murs coupe feu de degré 2 heures. Les portes des locaux à risques particuliers fermeront par des blocs portes métalliques équipés de ferme porte et donneront directement vers l'extérieur.

Article 7.3.2.3. ***Ventilation***

Ensemble de l'entrepôt, (y compris locaux spécifiques)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les pôles, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 7.3.2.4. ***Désenfumage***

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.3.2.4.1.1 Cantons de désenfumage au dessus du plénum de la cuisine :

Le plénum au dessus de la cuisine est divisée en 2 cantons de désenfumage. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

7.3.2.4.1.2 Dispositifs d'évacuation des fumées :

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

7.3.2.4.1.2.1 Exutoires à commande automatique

Des exutoires à commande manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 0.7 mètre carré ; il en est de même pour celle des amenées d'air. L'ouverture des équipements de désenfumage devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

7.3.2.4.1.2.2 Eléments fusibles

Les pôles blanchisserie, magasin et cuisine sont équipés d'éléments fusibles (comme des bandes en plastiques translucides). La surface totale des sections d'éléments fusibles doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 mètre carré.

Article 7.3.2.5. ***Issues de secours***

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.
Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues de secours soient largement dégagées.
Le balisage au sol des chemins d'évacuation doit être parfaitement entretenu.

ARTICLE 7.3.3. **INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est distincte de celles des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts circuits;

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.
Il existera un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Cet interrupteur sera placé en dehors des cellules de stockage, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les

heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 30 avril 1980);

Article 7.3.3.1. ***Zones à atmosphère explosible***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. **PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Dans le cas où des dispositifs de protection contre la foudre sont installés sur le site, ils sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Un dispositif de comptage approprié de coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. **ORGANISATION DU STOCKAGE**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. **CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de

démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée dûment habilitée.
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.
A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.
Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.
Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2. DÉTECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les 3 pôles du bâtiment avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

ARTICLE 7.5.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.4. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.
Ce recensement actualisé ainsi que l' (les) activité(s) de l'établissement sont transmis au préfet avant le 31 décembre 2008 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée. "
Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2000.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux et des sols.

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (y compris l'ensemble des produits lessiviels et de nettoyage) doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des forages ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinctions d'incendie et de refroidissement.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers

le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté et après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ces équipements sont repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un débit de 180 m3.h-1 pendant 2 heures assuré par des poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'établissement ou par une réserve d'eau située à 400 m maximum de l'entrée principale et placée à l'extérieur des flux thermiques mis en évidence dans l'étude des dangers du site, ou par tout autre solution technique validée par les services d'incendie et de secours. Les poteaux incendie implantés à proximité de l'établissement doivent fournir un débit unitaire de 60 m^3 par heure sous une pression de 1 bar. Dans les 6 mois suivant le début d'exploitation, l'exploitant doit transmettre à la préfecture et à l'inspecteur des installations classées la solution retenue et réaliser le cas échéant (en cas notamment de la mise en place de nouveaux poteaux) d'une mesure de débit sur les poteaux incendie en veillant à s'assurer que le fonctionnement simultané des poteaux incendie produira la quantité d'eau nécessaire sous une pression de 1 bar.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Les extincteurs sont au nombre minimal de 1 appareil de 6 litres minimum pour 200 m^2 de plancher.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système de détection automatique d'incendie,
- Protection des tunnels par un système d'extinction automatique intégré et autonome.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer : cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée des bâtiments, dans les locaux de charge de batteries et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 7.4.5;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au service départemental d'incendie et de secours, les informations nécessaires à la bonne connaissance du site dans le cadre de sa mission. Il s'agira notamment des emplacements des stockages de produits chimiques, leur nature et quantité, le tracé des conduites de gaz et l'emplacement de leurs vannes d'isolement...

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Ce confinement est réalisé par

- Un bassin d'orage de 200 m3,
- La mise en rétention des quais de chargement d'un volume minimum de 260 m3.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie en cas d'écoulement.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'éléments de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces éléments sont maintenus en état de marche.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE COMBUSTION SOUS CHAUDIÈRE

ARTICLE 8.1.1. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les deux chaudières sont dans un local spécifique uniquement réservé à cet usage.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Réaction au feu A1 (matériaux incombustibles de classe M0) ;
- Résistance au feu R60 (stabilité au feu de degré une heure) ;
- Couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 0.7 mètre carré

Les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages :

- Parois en matériaux de qualité REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- Portes intérieures en matériaux de qualité EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur en matériaux de qualité EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure au moins),
- Le degré coupe feu des parois séparatives entre les locaux sociaux, bureaux, vestiaires et les unités techniques soit 1 heure.

ARTICLE 8.1.3. ACCESSIBILITÉ

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.1.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.1.6. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.7. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.1.8. DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.2.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et

équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.9. STOCKAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limités aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.10. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.1.11. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.2.1. DÉFINITIONS

Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène

équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.2.4.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.9. STOCKAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limités aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.10. ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.1.11. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.2.1. DÉFINITIONS

Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène

et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Article 8.2.2.1. Caractéristiques des locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) entre la zone de charge implantée au nord est du magasin et la blanchisserie.

Article 8.2.2.2. Évacuation des fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITÉ

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

ARTICLE 8.2.4. ARTICLE 8.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.5.1:

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05\ n\ I$
*Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025\ n\ I$
où
Q = débit minimal de ventilation, en $m^3.h^{-1}$.
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément.
I = courant d'électrolyse, en ampères.

ARTICLE 8.2.5. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosibilité), soit 1%

d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 8.3.1.1. Evacuation des gaz en cas de fuite accidentelle

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.
La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 8.3.1.2. Equipements liés à la sécurité

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Article 8.3.2.1. Dispositions constructives

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux M0.
Les installations de compression se trouveront dans un local spécifique situé en rez-de-chaussée et dont les parois connexes à la cuisine et aux autres locaux seront coupe feu de degré 2 heures y compris les éventuelles ouvertures.
Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.
Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant transmettra à l'établissement un document justifiant de la suffisance des dispositions constructives prises en cas d'éclatement pneumatique de la cuve d'air du compresseur. A défaut, des éléments de parois fragiles seront réalisés en partie haute du local et en façade arrière afin de permettre la détente de l'air comprimé.

Article 8.3.2.2. Ventilation

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

Article 8.3.2.3. Stockage de matières dangereuses

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Article 8.3.2.4. Activité de compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.
Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.
L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.
Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.
Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.4 ACTIVITÉ DE PREPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE

ARTICLE 8.4.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.4.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.3. ODEURS

Article 8.4.3.1. Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.
Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission	Débit d'odeur (en m3/h)
0	1000×10^3
5	3600×10^3
10	21000×10^3
20	180000×10^3
30	720000×10^3

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Article 8.4.3.2. ***6.3. Surveillance des odeurs***

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.
Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.
A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.
Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets canalisés n° 1 et 2 et sont réalisées pour les paramètres et les fréquences définis dans le tableau ci-après :

Paramètre	Fréquence	Mode	Méthodes d'analyses
Débit	trisannuel	Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	NF X 10 112
O_2	trisannuel		NF X 20 377 à 379
CO	trisannuel		FD X 20 361 et 363
Poussières	trisannuel		NF X 44 052
SO_2	trisannuel		XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
NO_x	trisannuel		-

Les rejets atmosphériques des installations alimentées au gaz naturel et notamment les chaudières doivent faire l'objet d'un contrôle dans le mois qui suit la mise en exploitation du site.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. *Effluent référencé n°5*

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Auto surveillance réalisée par l'exploitant (effluent référencé n°5).

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
pH	En continu	NF T 90008
Température	En continu	Méthode normalisée ou reconnue
Débit	Hebdomadaire	Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Pour effectuer l'auto surveillance, l'exploitant pourra recourir à des méthodes de mesures dites « rapides » conformes à la norme XP T 90210.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Mesures réalisées par un laboratoire agréé.

Paramètre	Fréquence	Mode	Méthode de mesure
pH	4 fois/an	Continu sur la période de prélèvement	NF T 90008
Température	4 fois/an		Méthode normalisée ou reconnue
Débit	4 fois/an		Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
MES	4 fois/an	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit	NF EN 872
DCO	4 fois/an		NF T 90101
DBO_5	4 fois/an		NF T 90103
Phosphore total	4 fois/an		NF T 90023
Azote global	4 fois/an		N Kjeldahl : NF EN ISO 25663 N – NO_2 : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777 N – NO_3 : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FD T 90045
Hydrocarbures totaux	4 fois/an		NF T 90114
AOX	4 fois/an		NF EN 1485
Somme des métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	4 fois/an		As, Cd, Cr, Cu Ni, Pb et Zn : ISO 11 885 Hg : NF T 90 131 ou NF T 90 113 ou NF EN 1483

Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre, tel que défini à l'5.1.6du présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Ce registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est conservé pendant au moins 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives

appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en en application du 9.2 est conservé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de réalisation des mesures.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures effectuées par l'exploitant sur la période d'un mois calendaire ont transmis au plus tard le dernier jour du mois suivant.

Pour l'analyse trisannuelle effectuées par un laboratoire agréé, les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de réalisation des mesures.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois à compter de la date de réalisation des mesures.

CHAPITRE 9.4 CONTRÔLES – NORMES

ARTICLE 9.4.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut, dans le but de vérifier le respect des prescriptions, d'un texte réglementaire, demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.4.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.4.3. NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

TITRE 10 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, est déposée aux archives de la Mairie de SAINT JULIEN LES VILLAS pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie de SAINT JULIEN LES VILLAS.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de l'Aube -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée au CENTRE HOSPITALIER DE TROYES est inséré aux frais de celui-ci dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- M. le Maire de SAINT JULIEN LES VILLAS.

Troyes, le - 9 MAR 2009

Christian ROUYER

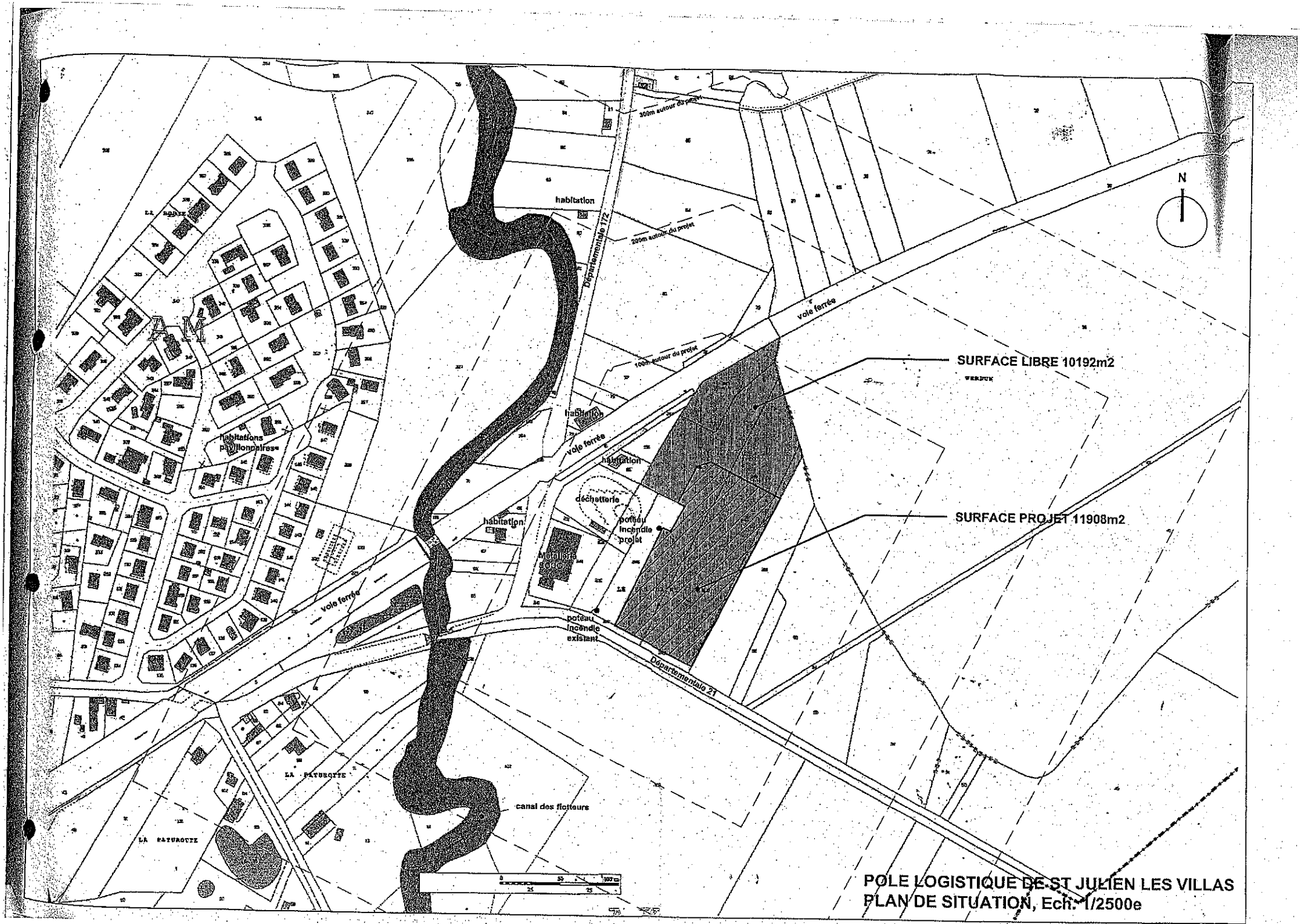

POLE LOGISTIQUE DE ST JULIEN LES VILLAS
PLAN DE SITUATION, Ech. 1/2500e

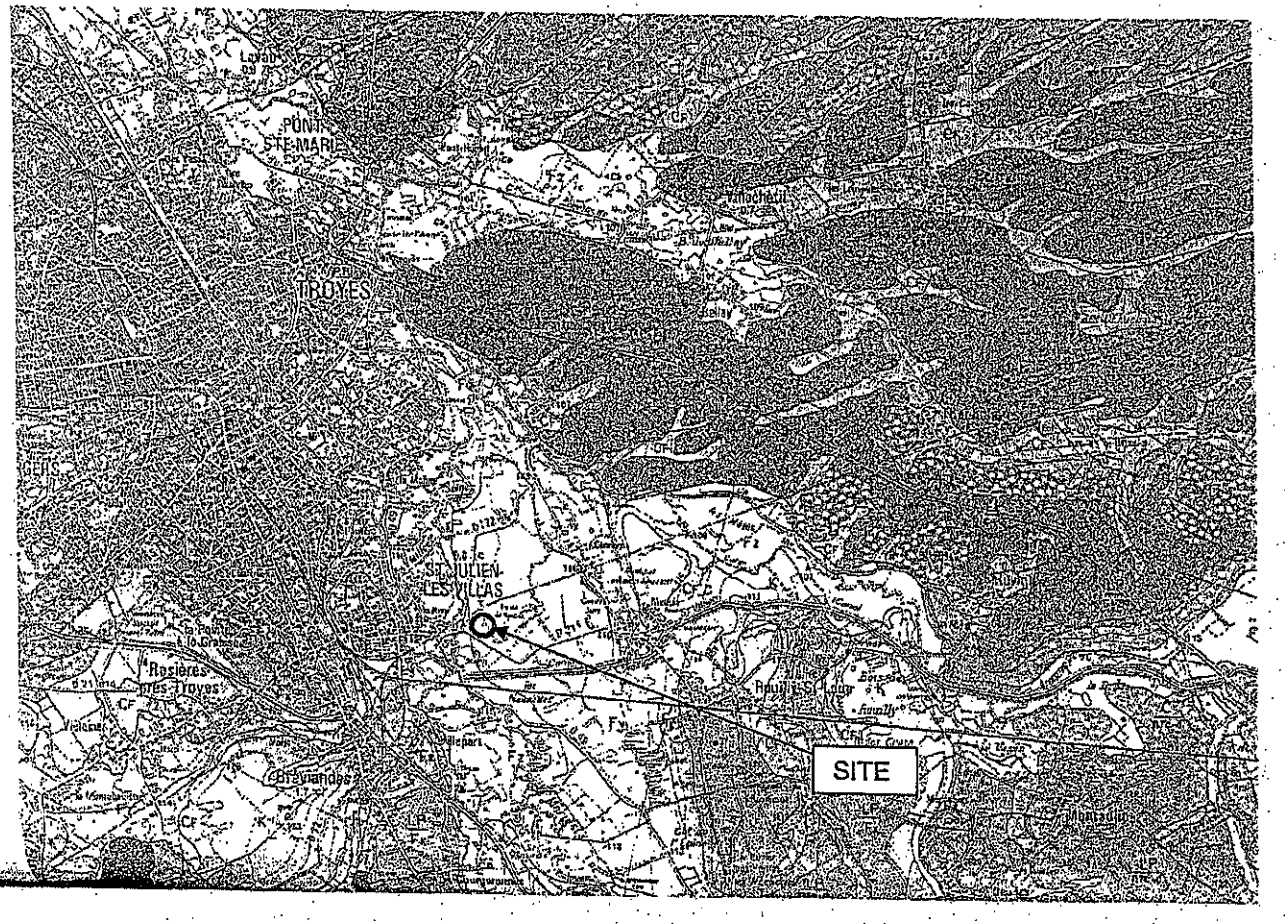
PONT STE MARIE
TROYES
ST JULIEN LES VILLAS
Rosières près Troyes
SITE

ANNEXE D

IMPLANTATION DES POINTS DE MESURE

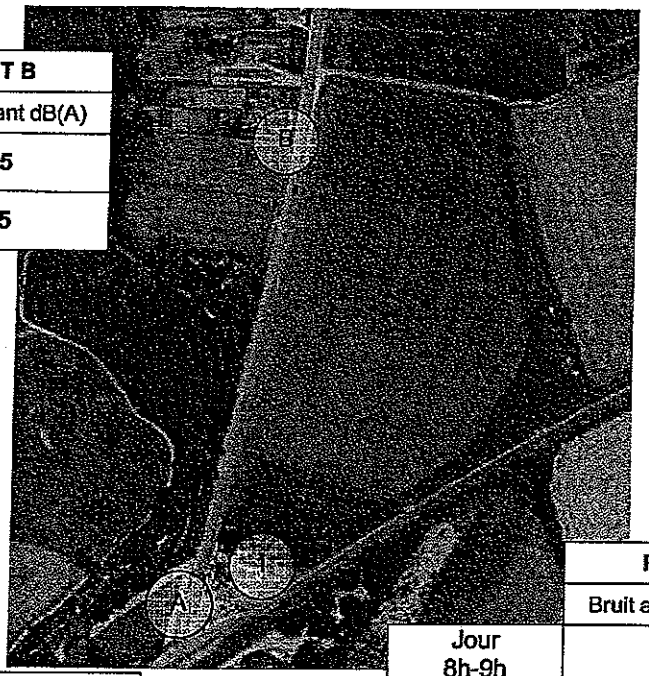

	POINT B
	Bruit ambiant dB(A)
Jour 6h-7h	60,5
Nuit 7h-8h	47,5

L50 RETENU

	POINT 1
	Bruit ambiant dB(A)
Jour 8h-9h	54,0
Nuit 4h-5h	41,0

L50 RETENU

	POINT A
	Bruit ambiant dB(A)
Jour 9h-10h	63,0
Nuit 5h-6h	47,0

L50 RETENU

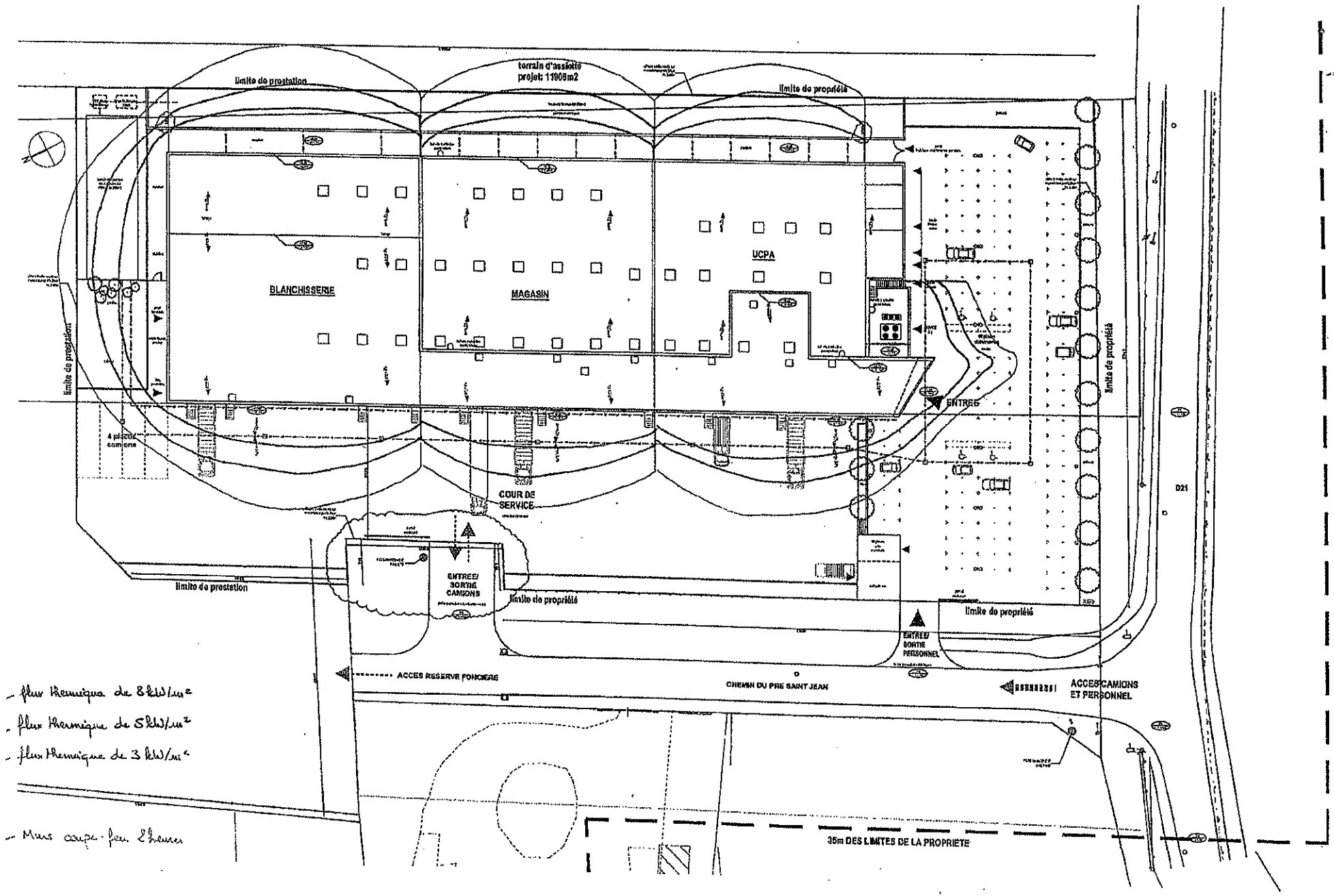
terrain d'assiette
projet: 11908m2
limite de prestation
limite de propriété
BLANCHISSERIE
MAGASIN
UCPA
ENTREE
4 places camions
COUR DE SERVICE
ENTREE/ SORTIE CAMIONS
ENTREE/ SORTIE PERSONNEL
ACCES RESERVE FONCIERE
CHEMIN DU PRE SAINT JEAN
ACCES CAMIONS ET PERSONNEL
D21
35m DES LIMITES DE LA PROPRIETE
- flux thermique de 8kW/m²
- flux thermique de 5kW/m²
- flux thermique de 3 kW/m²
- Murs coupe-feu 2 heures